

# 1

## **L'université française du pacifique (UFP)**

L'université française du Pacifique (UFP), créée par décret du 29 mai 1987, comprit dès l'origine deux centres universitaires bien que son siège ait été fixé à Tahiti : l'un en Polynésie française, l'autre en Nouvelle-Calédonie. Sa création répondait au double objectif de former des cadres pour les territoires et d'assurer le rayonnement de la culture française dans un environnement majoritairement anglophone. L'effectif des étudiants est passé de 437 à la rentrée de 1987 à 2 749 au cours de l'année 1998-99. De sa constitution à sa dissolution prononcée par décret du 31 mai 1999, sa gestion a été caractérisée par de multiples irrégularités qui ont gravement nui à l'exercice de ses missions et contribué à augmenter ses coûts de fonctionnement.

Au moment où s'installent les universités de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, les enseignements doivent être tirés, tant par leurs instances dirigeantes que par leurs tutelles, des nombreux errements constatés pendant l'existence de l'université française du Pacifique.

### **I. – Les irrégularités juridiques**

#### **A. – Un statut illégal**

Visant les seules lois relatives aux territoires d'outre-mer, à l'exclusion de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur, le décret instituant l'université en faisait un établissement public administratif.

Le 29 mai 1995, le tribunal administratif de Papeete déclarait illégal ce décret au motif qu'en définissant « les grandes orientations de l'enseignement supérieur dans le Pacifique et les missions de l'organisme chargé de les mettre en œuvre », le pouvoir réglementaire était « intervenu dans le domaine réservé au seul législateur par

l'article 34 de la Constitution qui précise que la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement. »

La loi du 5 juillet 1996, tout en validant les dispositions du décret de 1987, étendit aux territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna l'application de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Elle transformait ainsi en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) l'université française du Pacifique dont elle précisait que les nouveaux organes devraient être constitués au plus tard le 9 octobre 1997.

Si deux textes réglementaires furent bien élaborés en application de la loi, l'opposition des élus et des étudiants calédoniens empêcha leur application, de sorte que la nouvelle organisation ne put être mise en place. Ainsi, après avoir fonctionné irrégulièrement pendant neuf ans comme établissement public administratif, l'université fut ensuite maintenue sous ce même régime jusqu'à sa dissolution qui intervint deux années plus tard sans que le statut adopté par la loi de 1996 ait jamais été appliqué.

Cette insécurité juridique a fragilisé le fonctionnement et l'existence même de l'Université.

## B. – La création irrégulière des formations de deuxième cycle

A l'origine, l'intention n'était pas de créer une université comportant l'ensemble des cycles d'enseignement, l'intérêt pour les étudiants d'une ouverture sur la métropole plaidant en faveur d'une organisation des deuxièmes cycles par convention avec d'autres universités. Aussi le décret de 1987 ne visait-il explicitement que des formations de premier cycle et certaines formations spécialisées de troisième cycle dans le cadre de partenariats avec d'autres établissements.

En contradiction avec les règles ainsi posées, l'ouverture en 1992 d'un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) entraîna la constitution d'un deuxième cycle pour lequel furent ensuite délivrées des habilitations de délivrance de diplômes. Mais ces habilitations ayant été accordées sans une correcte évaluation préalable des étudiants concernés et sans une dotation correspondante en moyens, il en résulta à la fois un sous-effectif des élèves recevant

certaines enseignements et des surcoûts de fonctionnement sous la forme d'heures complémentaires.

### C. – La scission de l'UFP

Elle a été décidée par ordonnance du 8 juillet 1998 relative au régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'Outre-Mer du Pacifique qui a modifié l'article 72 de la loi de 1984 afin d'adapter le cadre juridique des EPSCP à la petite taille et aux spécificités de deux nouvelles universités, celle de Polynésie française et celle de Nouvelle-Calédonie.

C'est avec un retard de cinq mois par rapport aux délais fixés par la loi que le décret du 31 mai 1999 a simultanément mis fin à l'existence de l'UFP, abrogé, bien tardivement, le décret du 29 mai 1987 et créé les deux nouvelles universités.

## II. – Une organisation défailante

L'université française du Pacifique a été implantée sur deux archipels distants de près de 5 000 km et séparés tant par la ligne de séparation des jours que par des calendriers universitaires calés sur les deux hémisphères : nord pour Papeete, sud pour Nouméa. En outre, chacune de ces composantes s'est trouvée éclatée entre plusieurs lieux d'implantation.

Aussi le décret de 1987 a-t-il mis en place une structure « polycéphale » comportant une présidence et un secrétariat général mais aussi deux directions de centre et deux agences comptables, dont une agence secondaire à Nouméa. Cette structure n'aurait pas été incompatible avec une gestion efficiente si les attributions de chaque instance de décision avaient été correctement fixées et si la présidence avait joué son rôle de pilotage et d'impulsion d'une véritable stratégie de développement. Tel n'a pas été le cas.

### A. – L'absence de projet

La seule tentative inaboutie pour élaborer un projet de développement de l'université est ressortie d'un débat d'orientation mené en septembre 1994 au conseil du centre universitaire de Nouvelle-Calédonie, d'ailleurs limité à ce seul centre pour les années 1995 à 2000.

Il est singulier que les autorités de tutelle (enseignement supérieur, outre-mer) ne se soient pas inquiétées de cette grave carence qui compromettrait tout développement cohérent de l'université, alors qu'elles étaient représentées à son conseil d'administration. Il en est allé de même pour la défaillance de l'université dans le domaine des relations internationales alors qu'elle avait vocation à diffuser l'influence francophone dans le Pacifique.

## B. – Les carences administratives

Dans une université dont les textes constitutifs étaient irréguliers ou inappliqués et qui s'est rapidement trouvée confrontée à de nombreux contentieux l'opposant à son personnel, le secrétaire général n'a jamais apporté l'expertise juridique qu'un tel contexte imposait. Il n'a pas d'avantage fait évoluer les ressources informatiques de l'université dans les différents domaines de la gestion (comptabilité, paye, scolarité).

L'agent comptable a souvent cumulé ses fonctions avec celles de chef des services financiers mais le contenu de ces dernières n'a pas été défini par la décision de l'ordonnateur le nommant. La répartition des tâches au sein de l'agence comptable n'a pas non plus été établie. La formation des agents n'a jamais été une priorité.

Les conditions dans lesquelles sont intervenues les nominations des comptables successifs et dans lesquelles certains d'entre eux ont exercé leurs fonctions révèlent de nombreuses irrégularités.

En outre, installé après l'éviction de son prédécesseur de ses fonctions de chef des services financiers puis de ses fonctions d'agent comptable par le président de l'UFP, le nouvel agent comptable en fonction du 1<sup>er</sup> août 1995 au 30 octobre 1997, s'est rendu coupable du détournement de plus de 2 MF. Ces agissements, perpétrés à compter du deuxième semestre 1996, ont été décelés à l'occasion d'une vérification de la trésorerie générale en octobre 1997.

Les faits établis et la diversité des moyens utilisés pour détourner les fonds – abus de la procédure de paiements avant ordonnancement, prélèvement de recettes de droits d'inscription et d'œuvres universitaires, perception d'avances sur loyer au-delà des droits, suppression ou modification de données dans un système de traitement informatique – témoignent de l'absence de surveillance des procédures de gestion et de comptabilité par les responsables successifs de l'université.

De surcroît, ces détournements ne se seraient pas produits si l'université et l'autorité de tutelle financière s'étaient soumises au respect de la chose jugée. Dès le 15 juillet 1996, en effet, l'arrêté nommant ce comptable avait été annulé par le tribunal administratif de Papeete qui en avait constaté le caractère irrégulièrement rétroactif<sup>32</sup>.

### **III. – Des irrégularités dans la détermination des recettes et le paiement des dépenses**

Au cours des cinq dernières années de son existence, le budget global de l'UFP, qui s'élevait, rémunérations des enseignants-chercheurs non comprises, à quelque 80 MF en 1997, a doublé en francs courants, soit une augmentation de 70 % en francs constants.

#### **A. – Les recettes**

L'établissement a bénéficié d'une surdotation, au-delà du montant qui aurait résulté de l'application des critères objectifs rassemblés dans un système de calcul dit San Remo. Sur cette dotation, la présidence opérait un lourd prélèvement de 16 % pour ses propres besoins, le solde étant réparti à égalité entre les deux centres, abstraction faite de leurs effectifs d'étudiants. Ce mode de répartition a entraîné une insuffisance de crédits qui a interdit de remplir des fonctions essentielles. Ainsi, en 1998, aucun crédit ne fut ouvert au budget du centre de Polynésie au titre des actions internationales.

Après la dotation de l'État (quelque 20 MFF), les droits universitaires représentaient la deuxième grande recette de fonctionnement de l'université (près de 4 MF en 1997) et leur part dans le total n'a cessé de croître (6 % en 1990, près de 14 % en fin de période) tant en raison de l'augmentation du nombre d'étudiants que de l'indexation de ces droits.

Ceux-ci, correctement fixés sur la base de l'arrêté ministériel qui en détermine annuellement le montant, ont ensuite fait l'objet d'une majoration, adoptée par le conseil d'administration, indexée sur les rémunérations des personnels. Dès lors qu'elle n'était ni facultative ni justifiée par des prestations clairement identifiées, cette majoration

---

<sup>32</sup> L'agent comptable a été condamné par le tribunal correctionnel de Papeete le 10 novembre 1998 à une peine de cinq ans d'emprisonnement dont deux avec sursis assortis d'un délai d'épreuve de trois années.

était d'une régularité d'autant plus douteuse que les étudiants n'ont pas bénéficié de certains services auxquels ils avaient droit. Ainsi, ce n'est qu'en 1996 qu'une convention passée avec un médecin libéral a permis la mise en place d'une médecine préventive.

## B. – Les dépenses

Les dépenses d'heures complémentaires (7,5 MFF en 1997) représentent près de 30 % des dépenses de fonctionnement (25 MFF). Les autres frais de personnel (près d'1 MF) correspondent pour l'essentiel au remboursement des charges locatives des personnels non logés par l'université. Le décret du 29 novembre 1967, portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les TOM, fixe la règle selon laquelle le logement des fonctionnaires est assuré par le service qui les emploie. Une retenue est en contrepartie précomptée sur le salaire mensuel et perçue au profit du budget dont relève le service employeur. Les titulaires de logements de fonction pour lesquels aucune retenue n'est opérée sont limitativement désignés par arrêté ministériel. Or, ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1997 que le trésorier-payeur-général de Polynésie française a effectivement précompté une retenue de 15 % sur le traitement des personnels logés par l'université.

Si l'importance des frais de déplacement, qui absorbaient le quart de la dotation globale de fonctionnement de l'université, peut s'expliquer en raison des contraintes géographiques, rien ne justifie par contre que la moitié des crédits correspondants aient été réservés à la présidence de l'université. Une telle pratique a facilité certains abus, tels que celui lié au déplacement, à la fin de 1993, du président de l'université, accompagné de son épouse, adjointe du secrétaire général, de Papeete en Nouvelle-Calédonie pour des raisons privées. Ce n'est qu'à la suite de l'intervention tardive, en février 1995, de l'agent comptable, que les frais pris en charge par l'établissement lui ont été partiellement remboursés.

#### **IV. – Le défaut de surveillance du service fait et de la rémunération des personnels enseignants**

##### **A. – Le recrutement**

La limitation de la durée d'affectation dans les territoires d'outre-mer (deux ans renouvelables une fois selon le décret du 26 novembre 1996) ne s'applique notamment pas aux enseignants-chercheurs. Ce traitement particulier ne s'est pas révélé heureux pour l'université, certains enseignants s'installant dans le confort d'une certaine répétition et perdant des contacts utiles avec des universités métropolitaines. La liste des emplois au 1<sup>er</sup> juillet 1999 fait apparaître une majorité d'emplois pourvus depuis 1996 mais sur un total de 69 postes de maîtres de conférences, on constate que 20 d'entre eux sont occupés par les mêmes personnes depuis la fin des années 80 ou le début des années 90. C'est dans cette catégorie de personnels que se concentrent les abus en matière d'indemnités et d'heures complémentaires.

Cette présence durable d'enseignants d'origine métropolitaine dans les territoires n'a de surcroît été qu'exceptionnellement mise à profit pour développer les relations avec les universités de la zone Pacifique. On relève également le faible nombre d'enseignants issus des territoires, moins de dix maîtres de conférences au total. Le premier professeur d'origine polynésienne a pris ses fonctions en septembre 1998.

La Cour a enfin constaté que l'ensemble des nouveaux enseignants-chercheurs de l'UFP était recruté au 1<sup>er</sup> septembre alors qu'en Nouvelle-Calédonie l'année universitaire ne commence que le 8 février de l'année suivante. Pendant plus de quatre mois, ils sont donc rémunérés en l'absence de service fait.

##### **B. – Les obligations de service**

Il n'a jamais existé à l'UFP de contrôle effectif des obligations de service. Cette situation est d'autant plus regrettable que les effectifs d'étudiants baissent régulièrement en cours d'année, dans la proportion de 50 % des inscrits entre le premier et le deuxième trimestres des années de DEUG, ce qui aurait dû donner lieu à une vérification de la justification des heures complémentaires auxquelles les enseignants pouvaient effectivement prétendre.

Ces défaillances sont à l'origine de situations aberrantes. Ainsi, un enseignant s'est chaque année absenté du territoire plusieurs mois durant, y compris pendant les périodes d'examen qu'il aurait dû faire passer. Pourtant, non seulement sa rémunération n'a pas été affectée par ce sous-service mais il a au contraire bénéficié de 127 heures complémentaires en 1994/95, 60 en 1995/96, 51 en 1996/97.

### C. – Les primes et indemnités

Plusieurs irrégularités ont entaché le versement de l'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2 de la loi du 30 juin 1950. Le droit à l'indemnité est ouvert lors de l'affectation dans un TOM à la condition expresse que cette affectation entraîne pour l'agent un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.

Or, cette indemnité a été en particulier versée à cinq enseignants du centre de Polynésie au moment de leur affectation à l'université alors qu'ils habitaient déjà le territoire. L'irrégularité, décelée plusieurs années plus tard, donna lieu en 1995 à l'émission d'ordres de reversement émis par le président de l'université. Ces ordres ont à leur tour été annulés en 1997 par le tribunal administratif de Papeete au motif que seul le Haut Commissaire de la République avait compétence pour les émettre.



L'université française du Pacifique, en raison notamment de l'ouverture des deuxièmes cycles, a connu une forte croissance de l'effectif de ses étudiants. Mais les conditions dans lesquelles elle a organisé l'accueil et l'orientation de ces étudiants sont demeurées défaillantes au point que jusqu'à une date récente aucun service d'accueil n'avait été mis en place et que les conditions d'hébergement et de restauration demeurent des plus réduites. En mars 1999, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale constatait, en outre, que depuis plusieurs années les diplômes obtenus ne donnaient pas lieu à délivrance d'originaux mais seulement à de simples attestations provisoires.

Par ailleurs, les formations ayant été ouvertes plus que de raison, le nombre des étudiants inscrits en certaines matières, en particulier en sciences et en droit, est devenu d'autant plus faible qu'il s'accompagne d'importants pourcentages de défection en cours d'études. Les conseils de centre n'ont pourtant pas jugé déraisonnable

de maintenir ou d'ouvrir des DEUG n'ayant recueilli qu'une vingtaine d'inscriptions, ou des seconds cycles réduits à quinze étudiants.

Enfin, les choix effectués à l'UFP depuis sa création ont privilégié les formations académiques au détriment des formations qualifiantes et à vocation plus directement professionnelle. La mise en place de formations de 2<sup>ème</sup> cycle sans préoccupation de débouchés a accentué le phénomène dont il n'est toutefois pas possible d'apprécier l'incidence, en l'absence de statistique fiable sur le devenir des étudiants. La plus grande part de ceux qui demeurent dans les territoires se destinent à l'enseignement et à l'administration, tant de l'État que du territoire et des communes.

## *Réponse du Ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie*

*Je partage pleinement l'avis de la Cour des comptes sur le fait qu'il y a lieu de profiter de la scission de l'Université française du Pacifique en deux nouvelles universités, l'une en Polynésie française, l'autre en Nouvelle-Calédonie, pour mettre un terme aux errements constatés.*

*Toutefois, les nombreuses difficultés rencontrées depuis la mise en place de ces deux nouveaux organismes, notamment pour les agents comptables, laissent percevoir l'ampleur du travail qui reste à réaliser pour parvenir à l'objectif recherché et exigent une attention soutenue bien évidemment de mes services mais surtout des ministères de tutelle de ces établissements.*

*D'ores et déjà, dans le cadre du partenariat engagé entre la direction générale de la comptabilité publique et la conférence des présidents d'université visant à soutenir les EPSCP dans leurs démarches de modernisation de la gestion, ces deux nouvelles universités pourront bénéficier des différentes actions mises en place, notamment en matière de formation des agents des services financiers et comptables des EPSCP, d'expertise et de conseil financier ou d'amélioration des procédures de gestion financière.*

*S'agissant des conditions dans lesquelles sont intervenues les nominations des comptables successifs, je prends acte des observations formulées par la Cour, la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements publics conduisant parfois mes services à procéder à l'installation à titre provisoire des agents comptables, dans l'attente d'une régularisation par arrêté.*

*Enfin, la Cour estime que les détournements ne se seraient pas produits si tant l'université que l'autorité de tutelle financière s'étaient soumises au respect de la chose jugée, l'arrêté nommant le comptable coupable de détournements ayant été annulé dès le 15 juillet 1996 en raison de son caractère rétroactif.*

*A la suite de l'annulation de l'arrêté de nomination, mon département ministériel a demandé, le 20 août 1996, au ministère de l'éducation nationale dans quelles conditions il convenait de*

*régulariser la situation de l'intéressé, s'agissant des personnels relevant de son autorité hiérarchique et exerçant dans des établissements placés sous sa tutelle.*

*Le 22 octobre 1996, le ministère de l'éducation nationale, sans répondre sur le fond, a précisé qu'il n'entendait pas interjeter appel de la décision du tribunal administratif de PAPEETE. Aucun projet d'arrêté n'a ensuite été établi par le ministère de l'éducation nationale pour régulariser la situation de l'agent en cause.*

*Au demeurant, les faits délictueux n'étant pas connus à l'époque, la décision qui aurait pu être prise aurait probablement consisté en une régularisation de la situation de l'intéressé, par la signature d'un nouvel arrêté de nomination. Cette régularisation n'aurait manifestement pas eu d'impact en soi sur les actes reprochés ultérieurement à cet agent.*

*Par ailleurs, le président de l'université a signalé les fautes commises par l'agent comptable dans un courrier du 13 octobre 1997.*

*Le ministère de l'éducation nationale a proposé au président, par lettre du 17 octobre 1997, de réintégrer cet agent dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, et de le remplacer à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1997 par un agent comptable intérimaire. Cette nomination était susceptible d'être reportée au 15 novembre 1997 pour éviter une rétroactivité de l'arrêté de nomination.*

*Le président de l'université a formulé une demande en ces termes le même jour.*

*Mon département ministériel a notifié par lettre du 24 octobre 1997 aux différents intervenants la nomination d'un agent comptable intérimaire en faisant référence aux dispositions d'un « arrêté en cours de signature ». L'installation était fixée à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1997.*

*L'arrêté correspondant, daté du 31 octobre 1997, a été notifié par lettre du 14 novembre 1997 aux intéressés.*

*La rapidité de la réaction après l'information sur les détournements démontre que les deux ministères de tutelle n'ont pas négligé leurs responsabilités en la matière.*

## *Réponse du Ministre de l'Éducation nationale*

*Le ministère de l'éducation nationale, partage l'analyse de la Cour, quant aux dysfonctionnements constatés dans la gestion de l'Université française du Pacifique et dans la fixation du cadre juridique de son activité. Conscient que le système mis en place était perfectible, il s'est attaché à en améliorer le fonctionnement et à lui donner un cadre juridique cohérent.*

*La création des deux universités de Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française constitue une première étape qui vise à donner aux établissements un cadre juridique stable. Elle doit permettre de répondre aux observations légitimes de la Cour et contribue à donner un nouvel élan à la politique conduite par le ministère en faveur du système éducatif tant en Polynésie et qu'en Nouvelle-Calédonie.*

*Au-delà du constat établi par la Cour, le ministère de l'éducation nationale tient à apporter les précisions suivantes sur les observations qu'elle a formulées :*

### ***Les irrégularités juridiques***

#### ***Un statut illégal***

*La Cour constate que le décret du 29 mai 1987 portant création de l'Université française du Pacifique et l'instituant établissement public à caractère administratif (EPA), ne visait que les lois relatives aux territoires d'outre-mer à l'exclusion de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur.*

*Le ministère tient à préciser que le décret du 29 mai 1987 ne visait pas la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur dans la mesure où, à cette date, celle-ci n'était pas applicable aux territoires d'outre-mer de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.*

*La Cour constate que, suite aux jugements en date du 29 mai 1995 par lesquels le tribunal administratif de Papeete a déclaré illégal le décret du 29 mai 1987 par la voie de l'exception d'illégalité,*

*la loi n°96-609 du 5 juillet 1996 portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer a organisé un nouveau dispositif juridique.*

*L'article 14 de cette loi a ajouté trois articles à la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, permettant d'en étendre l'application aux territoires de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis et Futuna (article 71), d'adapter ses dispositions compte tenu de la spécificité des T.O.M (article 73) et de préciser les dispositions dérogatoires au nouvel établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'une université (article 72).*

*La Cour observe que le statut prévu par la loi du 5 juillet 1996 pour l'Université française du Pacifique n'est jamais entré en application.*

*L'article 14 de la loi du 5 juillet 1996 avait également prévu, que pendant une période de quinze mois s'achevant au 9 octobre 1987, les missions dévolues aux EPSCP par le titre III de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, seraient prises en charge par l'Université française du Pacifique créée sur le fondement du décret du 29 mai 1987 précité. Ces dispositions avaient pour objet d'assurer la continuité du service public de l'enseignement supérieur dans ces territoires, la gestion des carrières de l'ensemble des personnels affectés dans cet établissement, dans l'attente de la publication des décrets d'application de la loi et de l'adoption de ses statuts par la nouvelle université.*

*La Cour relève à juste titre que deux projets de textes réglementaires élaborés en application de la loi n'ont pu aboutir en raison de l'opposition des élus et des étudiants de la Nouvelle-Calédonie, empêchant ainsi la mise en place de la nouvelle organisation de l'université, qui fut maintenue sous le régime d'établissement public administratif jusqu'à sa dissolution.*

*En considération du contexte, le Gouvernement a en effet jugé préférable de différer la parution de ces textes pour poursuivre les réflexions engagées avec les différents partenaires tout en s'efforçant, dans le respect des textes nationaux, de conjuguer la cohérence des objectifs et l'adaptation à la spécificité des territoires.*

*Dans la mesure où, d'une part, l'EPA n'était plus habilité au-delà du délai fixé au 9 octobre 1997 à exercer les missions dévolues à la nouvelle université, et où, d'autre part, l'EPSCP créé sous la forme d'une université par l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 sur*

*l'enseignement supérieur ne pouvait fonctionner en l'état, le Gouvernement a été habilité par l'article 1-13 de la loi n°98-145 du 6 mars 1998 à prendre par voie d'ordonnance les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer.*

*L'article 3 de cette loi d'habilitation a prolongé de 15 mois, soit jusqu'au 9 janvier 1999, la période transitoire durant laquelle les missions de l'enseignement supérieur dévolues aux établissements visés par le titre III de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur seraient prises en charge par l'établissement public créé par le décret du 29 mai 1987. Ce délai était jugé nécessaire pour élaborer l'ordonnance fixant les règles applicables aux établissements créés dans les territoires d'outre-mer.*

### ***La scission de l'Université française du Pacifique***

*Suite à la décision de scission, prise par l'ordonnance du 8 juillet 1998 relative au régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer modifiant les articles 72 et 73 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, la Cour relève que le décret du 31 mai 1999, qui a simultanément mis fin à l'existence de l'Université française du Pacifique, abrogé le décret du 29 mai 1987 et créé les deux nouvelles universités, est intervenu avec un retard de cinq mois par rapport aux délais fixés par la loi du 6 mars 1998.*

*L'ordonnance n°98-582 du 8 juillet 1998, ratifiée par la loi n°99-1121 du 28 décembre 1999, a défini le régime applicable aux universités créées dans les territoires d'outre-mer à l'instar de celui des universités de droit commun en prenant en considération les spécificités de ces deux EPSCP et les compétences des territoires. Elle a ainsi prévu (article 1<sup>er</sup>) des dérogations à la loi du 26 janvier 1984, relatives au nombre de conseils, à leur composition et aux compétences qui leur sont dévolues.*

*La Cour relève à juste titre que le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie a été pris avec un retard de cinq mois par rapport aux délais fixés par la loi du 6 mars 1998. Ce délai est apparu nécessaire au Gouvernement pour permettre à l'ensemble des instances consultées de se prononcer et favoriser ainsi l'adhésion la plus large possible sur ce texte.*

### ***Une organisation défaillante***

*La Cour observe que la seule tentative pour élaborer un projet de développement de l'université est ressortie d'un débat d'orientation mené en 1994 au conseil du centre universitaire de Nouvelle-Calédonie, limité à ce seul centre et demeurée inaboutie.*

*Compte tenu de l'absence d'un projet unique de développement pour les deux centres, et des incertitudes affectant le devenir de l'établissement dans le contexte de scission de l'université française du Pacifique, il est apparu opportun de différer la contractualisation de l'établissement.*

*Depuis la création des deux EPSCP Université de la Nouvelle-Calédonie et Université de la Polynésie française, il convient d'indiquer que ces deux établissements sont désormais intégrés dans la vague contractuelle 2000-2003. La signature des deux contrats quadriennaux de développement devrait intervenir avant la fin de l'année 2000.*

### ***Détermination de la dotation de fonctionnement***

*Le montant des dotations allouées à l'Université Française du Pacifique a été déterminé dans le cadre du modèle SANREMO. Une dotation théorique est calculée, selon des critères identiques à ceux qui sont appliqués aux universités de métropole, pour les trois composantes de la dotation « emplois enseignants », « emplois IATOSS » et « crédits de fonctionnement ». La sur-dotation de cet établissement au regard des normes SANREMO tient à la prise en considération de la situation particulière de cette université, notamment son implantation sur deux sites, ainsi que de la nécessité d'offrir une large palette de formations à même de répondre aux besoins locaux.*

### ***Recrutement et rémunération des personnels enseignants***

*La Cour souligne, s'agissant du recrutement, la faible mobilité géographique des enseignants-chercheurs affectés à l'université, et relève, par ailleurs, des défaillances dans la surveillance du service fait et le contrôle effectif des obligations de service des personnels enseignants.*

*Le ministère de l'éducation nationale prend acte des observations formulées par la Cour. Il souligne que la mise en place*

*des deux universités de Nouvelle- Calédonie et Polynésie Française devrait permettre d'améliorer la gestion des personnels enseignants sur différents points :*

*- en ce qui concerne l'organisation du recrutement, une seconde session étant organisée depuis quatre ans, à l'automne, avec effet au 1<sup>er</sup> février, la Nouvelle- Calédonie est désormais en mesure de faire coïncider la nomination des enseignants- chercheurs avec le début de l'année universitaire ;*

*- s'agissant de la mobilité géographique, il convient de rappeler que le statut des enseignants -chercheurs, qui prévoit un recrutement par concours sur emploi et ne fait pas de la mobilité une condition d'avancement ou de promotion, n'encourage pas une forte mobilité géographique des enseignants- chercheurs et l'ouverture plus large du recrutement à des candidats locaux. La montée en charge progressive des corps d'enseignants- chercheurs devrait toutefois permettre, à moyen terme, aux deux nouvelles universités de diversifier leur corps enseignant par le recours à des associés ou à des invités ;*

*- quant au respect des obligations de service, les universités peuvent s'appuyer sur la circulaire conjointe Éducation nationale, recherche et technologie- Économie, finances et industrie du 27 octobre 1999 qui a rappelé aux établissements les règles applicables en matière de définition des services et de contrôle de l'accomplissement des heures d'enseignement en présence des étudiants.*

### *Réponse du Secrétaire d'État à l'Outre-mer*

*L'Université française du Pacifique, établissement public administratif créé par un décret du 29 mai 1987, est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, que la Cour des Comptes a également saisi, et à qui il appartient de répondre sur les questions relevant de sa compétence.*

*L'université a rencontré dès sa création des difficultés de fonctionnement liés à la conjonction de plusieurs facteurs.*

*Tout d'abord, son champ géographique était large puisque l'université avait compétence sur deux archipels distants de près de 5000 km, ayant un décalage horaire important avec la métropole (+ 9 heures pour la Nouvelle-Calédonie, - 12 heures pour la Polynésie française) et surtout fonctionnant selon deux calendriers scolaires différents.*

*Par ailleurs, l'université a dû faire face à une montée en charge très rapide du nombre de ses étudiants dont le chiffre est passé de 437 à 2 749 en onze ans. Cette hausse massive a certainement contribué à créer des problèmes d'adaptation des filières et de gestion.*

*Il s'y ajoute l'organisation administrative particulière de l'université, dirigée par des présidents nommés et non élus, et l'éloignement de la métropole.*

*C'est pourquoi la scission en 1999 de cet établissement en deux universités, l'une en Nouvelle-Calédonie, l'autre en Polynésie française, a eu pour principal objectif d'aligner les statuts sur le droit commun et de permettre d'améliorer le fonctionnement de l'enseignement supérieur dans cette zone afin de remédier autant que possible aux difficultés rencontrées lors des dix dernières années.*